



Équité face à la loi: Caravane sur terrain d'agrément

Par Volesprit

Bonjour,

J'ai quelques bases sur les règles à respecter pour déposer une Caravane sur un terrain d'agrément qui nous appartient.

Certains me disent d'Avril à Septembre, d'autre trois mois par an consécutif ou non, je suis à peu près sûr que c'est cette dernière qui prime sur le reste.

Mais ce n'est pas ma question.

Concernant cet habitat léger, y-a-t-il, à l'image de chalet construit en bord d'eau, une sorte de prescription. C'est à dire des gens qui auraient posé leur Caravane (à l'année sur parpaing sur leur terrain de loisir) avant 2003 ou autre date ont-ils plus le droit de laisser cet habitat léger à l'année que moi qui l'ai déposé début 2021?

Je ne cherche pas les embrouilles par ma question, je travail j'ai une maison je paie mes impôts, ici c'est un terrain de loisir ou je vais de temps en temps le week-end. Et j'ai un gros problème avec cette inégalité, envers moi. Je voudrais savoir si ces gens ont le droit de la laisser à l'année et pas moi...

A votre dispo pour toute précision utile, et je vous remercie pour votre temps.

Par ESP

Bonjour

Connaissant l'importance des décisions locales, il serait intéressant de connaître la position de votre mairie.

Par Al Bundy

Bonjour,

Le PLU autorise l'installation de caravanes dans cette zone ?

L'installation pour une durée de plus de 3 mois/an d'une caravane est soumise à déclaration préalable (art. R.421-23d du code de l'urbanisme).

Quelle est la prescription que vous évoquez ? Celle prévue à l'article L.421-9 du code de l'urbanisme ?

Par Volesprit

Bonjour,

Et merci pour vos premières remarques.

@ESP, C'est justement la mairie qui m'informe que je vais devoir bouger la mienne à l'hiver quand bien même de très nombreux autres terrains voisins ont une Caravane à l'année. Donc ça ne va pas être les meilleurs conseillers ici.

@Al Bundy je ne sais pas la Mairie me dit que ces dernières sont présentes depuis des années et que donc ils ne disent rien. Mais ce n'est pas un chalet ou une construction quand même je ne vois pas en quoi les Caravanes seraient concernées par quelque prescription.

Par Al Bundy

je ne sais pas la Mairie me dit que ces dernières sont présente depuis des années et que donc ils ne disent rien. Mais ce n'est pas un chalet ou une construction quand même je ne vois pas en quoi les Caravanes serait concernées par quelconque prescription.

Il peut s'agir de la prescription que j'ai donnée précédemment, ou bien de la prescription pénale (6 ans). Demandez des explications plus argumentées au maire.

Par Volesprit

@AL bundy

Comment cela pourrait coller? Vous m'avez mis un article concernant les constructions:

"Lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou la décision d'opposition à déclaration préalable ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme."

La législation sur les habitats léger est totalement différente et ne nécessite aucun permis de construire pour commencer.

Je ne souhaite pas discuter avec la Mairie tant que je ne dispose pas d'information clairs et nettes à leur communiquer. C'est pour cela que je suis ici pour essayer de démêler le vrai du faux et savoir de quoi je parle.

Par Al Bundy

Vous évoquez des caravanes dans vos messages, soit "les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler" selon le R.111-47 du code de l'urbanisme.

S'agit-il bien de cela ? ou bien d'un habitat léger comme défini au R.111-37 ?

La législation sur les habitats léger est totalement différente et ne nécessite aucun permis de construire pour commencer.

Par Volesprit

Pour un néophyte voici ce que disent de très nombreux sites: La caravane est un habitat léger.

Quoi qu'il en soit il s'agit bien ici de Caravane.

<https://www.maisons-et-villages-verts.fr/se-lancer-dans-un-habitat-leger-en-15-points/#1-quest-ce-que-cest-un-habitat-l%C3%A9ger>

Je comprends bien que vous souhaitez établir avec précision certains éléments mais je ne vois pas bien où ça va nous mener.

Je souhaite savoir si la loi n'est pas la même pour tout le monde, et que l'année où ces Caravanes ont été placées sur un terrain privé change quelque chose à l'histoire.

Partons du principe que la Mairie n'a délivré aucun accord à personne pour un stationnement à l'année, ça au moins j'en suis sûr.

Par Al Bundy

Je souhaite savoir si la loi n'est pas la même pour tout le monde
il est heureux qu'à situation juridique identique, les règles sont identiques.

Concernant cet habitat léger, y-a-t-il, à l'image de chalet construit en bord d'eau, une sorte de prescription. C'est à dire des gens qui aurait posé leur Caravane (à l'année sur parpaing sur leur terrain de loisir) avant 2003 ou autre date ont-ils plus le droit de laisser cet habitat léger à l'année que moi qui l'ai déposé début 2021?

En l'absence d'autorisation d'urbanisme, alors qu'elle était requise, la prescription pénale est atteinte au bout de 6 ans :

donc si les caravanes sont installées depuis plus longtemps le maire ne peut plus agir au titre de l'urbanisme. En 2003 le délai était même inférieur (3 ans).

Par Volesprit

Aie d'accord, merci. ça ne m'aide pas beaucoup à demander le même traitement que mes voisins, même si je trouve ça très injuste.